AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0920
FR0010313833-FS0354

28 mai 2014

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ARKEMA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 27 mai 2014, complété par un courrier reçu le 28 mai 2014, la société anonyme Amundi[1] (90 boulevard Pasteur, 75015 Paris), agissant pour le compte du FCPE Arkema Actionnariat France[2] dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 26 mai 2014 , le seuil de 10% des droits de vote de la société ARKEMA et détenir 3 756 238 actions ARKEMA représentant 7 022 669 droits de vote, soit 5,91% du capital et 10,32% des droits de vote de cette société[3].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions ARKEMA sur le marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Amundi déclare au nom et pour le compte du FCPE Arkema Actionnariat France que celui-ci :

 - a financé les acquisitions d'actions ARKEMA par les dividendes versés qui ont été réinvestis directement dans le fonds, par les souscriptions (intéressement, participation, abondement, etc…) des salariés ;
 - agit seul ;
 - n'envisage pas de poursuivre ses achats d'actions ARKEMA, mais s'agissant d'un fonds ouvert cette position peut changer. Toutes souscriptions et/ou tous détachements se traduiront par des rachats ;
 - n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ARKEMA ;
 - n'envisage pas de modifier la stratégie de la société ARKEMA ni aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;
 - n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ARKEMA ;
 - est représenté par un administrateur au conseil d'administration et n'envisage pas de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes supplémentaires au conseil d'administration de la société ARKEMA. »

———

[1] Société de gestion contrôlée par Amundi Group, lui-même détenu à 75% par le groupe Crédit Agricole et à 25% par le groupe Société Générale. Amundi agit en toute indépendance vis-à-vis du groupe Crédit Agricole et du groupe Société Générale, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 du code de commerce et 223-12 du règlement général de l'AMF.
[2] FCPE régi par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier. Les droits de vote attachés aux actions comprises dans le FCPE sont exercés, en application du règlement du fonds, par le conseil de surveillance dudit FCPE.
[3] Sur la base d'un capital composé de 63 586 657 actions représentant 68 040 322 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.